



Mise à jour le 13 / 02 / 2020

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Préambule : Les équipements sportifs

Les équipements couverts utilisables de manière réglementée et sous convention sont:

Le complexe sportif est un équipement communal désigné dans la catégorie des ERP : Etablissement Recevant du Public. Il se compose au rez-de-chaussée, d'une salle de ping-pong, une salle de fitness et danse, une salle multisports, un gymnase, une salle de tennis. A l'étage : un dojo, un club-house et une salle de réunion.

Les bouledromes du bourg et de Kérénoc.

Les équipements couverts sont destinés aux clubs et associations sportives pleumeroises, aux élèves des écoles primaires publiques et privée, aux élèves du collège, aux enfants et jeunes inscrits aux activités péri et extrascolaires communales, ainsi qu'aux clubs et associations sportives hors commune sous condition et convention.

Les équipements extérieurs utilisables de manière réglementée et en libre accès sont:

Les terrains annexes de foot (hors du stade Jean Le Morvan), le city-stade et le skate-parc, les terrains de tennis à l'Île Grande, les terrains de boules extérieurs au bourg et à l'Île Grande.

Ce présent règlement est affiché à l'entrée de chaque équipement sportif. Il est annexé à la convention d'utilisation des locaux, et consultable en ligne sur le site Internet de Pleumeur-Bodou.

Il sera lu et accepté par les responsables des usagers reconnus sur ce lieu. Les usagers respecteront ce bien communal en appliquant strictement les règles élémentaires rédigées ci-dessous :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1 : Destination

Le complexe est destiné à l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire et la pratique sportive hors temps scolaire.

Article 2 : Usagers

Les usagers sont :

- Les élèves des écoles primaires et du collège
- Les enfants et jeunes inscrits aux activités péri et extrascolaires communales du service enfance-jeunesse-sports
- Les clubs et associations sportives pleumeroises
- Les clubs et associations sportives hors commune

- Le public en libre accès sur les équipements extérieurs autorisés.
- La mise à disposition des installations sportives est soumise à autorisation préalable de M. le Maire de la commune.
- Toute personne désignée sur la convention et habilitée à détenir une clé, est responsable de sa clé.
- Les utilisateurs occasionnels de la salle de tennis, disposeront d'un boîtier extérieur à code, pour disposer de la clé de la salle. Cette clé doit être remise dans son boîtier après chaque utilisation.

L'encadrement des usagers doit-être assuré de façon permanente par les enseignants, dirigeants, entraîneurs ou toute autre personne majeure désignée compétente et responsable et qui est

soumise de fait à l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 3: Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation de M. le Maire. Pour la pratique de sports autorisés, les responsables et encadrants seront particulièrement vigilants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs doivent être adaptés à la pratique.

Article 4: Horaires

En période scolaire et durant les congés scolaires les installations sportives sont accessibles:

- Du lundi au dimanche de 8h à 23h

Les horaires pourront être modifiés sans préavis par simple décision de M. le Maire.

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi pour chaque période inter-vacances à l'initiative de la collectivité en concertation avec les écoles primaires, le collège ainsi que les associations. Il est valable de septembre à juin de l'année suivante.

Le calendrier d'utilisation en période de congés scolaires est établi à l'initiative de la collectivité en concertation avec les clubs et associations. Il est renouvelé à chaque période de congés scolaires.

Toute modification du calendrier établi se fait en concertation avec l'éducateur sportif communal, responsable des plannings d'utilisation.

La liste et les dates de compétitions doit être déposée, dans les meilleurs délais et plus tard 15 jours avant celles-ci, auprès de l'éducateur sportif du service enfance-jeunesse-sports.

CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation des installations sportives

Article 1 : Responsabilité - Encadrement

Ne seront admis sur les installations et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations ayant préalablement reçu l'autorisation de M. le Maire, signé une convention d'utilisation et signé le présent règlement.

Seules sont autorisées en salle les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Les enseignants, les professeurs d'éducation physique, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque groupe autorisé à rentrer sur une installation, devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Le responsable désigné par l'association devra :

- Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de 'utilisation et veiller à la bonne tenue des usagers.
- Utiliser les locaux et le matériel conformément à leur destination et faire respecter le présent règlement y compris par le public.
- Déplacer le matériel sans le trainer au sol.
- S'assurer en quittant les lieux : que les locaux soient propres, que tout le matériel soit rangé, que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement), que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

L'accès à la surface d'évolution est interdit au public. L'accès aux vestiaires est limité aux personnes autorisées et sous la responsabilité de l'encadrant.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, l'utilisation du terrain de foot, des terrains annexes, du city-stade et des extérieurs pourra être ponctuellement interdite. Dans ce cas, les usagers sont avertis et un affichage est mis en place.

Dans les enceintes sportives sont installés:

- Des extincteurs, des plans indiquant les sorties de secours, les consignes de sécurité en cas d'incendie et la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 2 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Le complexe sportif est un lieu entièrement NON-FUMEUR

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- De pénétrer en chaussures de ville sur les terrains de jeux.
- De consommer toute boisson alcoolisée
- De pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse, sauf chien guide d'aveugle)

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un usager précédent doivent être signalés dès que possible au service enfance-jeunesse-sports de la commune. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et réparation lui sera demandée.

En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse, et ce sous sa responsabilité.

Toute réparation ou aménagement divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation de M. le Maire et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 3: Utilisation des vestiaires

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. L'utilisation des vestiaires conformément à leur utilisation est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

La commune ne peut-être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-même la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents, et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est réservée exclusivement aux usagers et seulement après les activités sportives.

Article 4 : Les assurances

L'utilisateur des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant

auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc..., occasionnés par des membres du groupe scolaire, club, association. L'attestation d'assurance est fournie chaque année, et avec la convention, en cas d'utilisation ponctuelle de l'équipement sportif demandé.

Article 5 : Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles d'hygiène et de propreté et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour l'auteur son éviction immédiate de l'installation sportive.

CHAPITRE 3 : Conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives

Article 1 : L'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès de M. le Maire une autorisation préalable, puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

Article 2 : les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de M. le Maire.

Il est interdit de boire de l'alcool dans les équipements sportifs.

Article 3 : La publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation de M. le Maire. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les types d'accroches utilisées devront ne pas entraîner de dégradation du bâtiment.

Article 4 : la sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du

présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de la sécurité générale.

M. le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes).

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la collectivité et sous la surveillance d'un agent habilité par cette dernière.

Les organisateurs sont invités à laisser les locaux dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

CHAPITRE 4 : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 1 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'utilisateur responsable. Un titre de

recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations et le remplacement du matériel dégradé.

En cas de dégradation volontaire, la Commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie nationale.

Article 2 : La perte d'une clé

Chaque personne habilitée et désignée par l'annexe 1 de la convention, est responsable de la clé qui lui est remise. En cas de perte, la Mairie engagera une facturation au responsable, du montant voté par délibération en conseil municipal.

Pour le cas spécifique de la clé disponible dans le boîtier extérieur, sécurisé par code, toute perte sera facturée directement au club de tennis.

Article 3 : Les sanctions

Tous les usagers doivent respecter le présent règlement.

Tout manquement à son respect, quel qu'il soit, engagera un entretien entre M. le Maire et le responsable du groupe incriminé afin de rappeler les articles de ce règlement et les éventuelles sanctions applicables en cas de non-respect de ceux-ci.

Il sera procédé au jugement au cas par cas.

En cas de non-respect des horaires, ou des agents, l'autorité territoriale pourra suspendre l'accès au complexe d'un ou plusieurs membres de l'association, voire de l'ensemble, sur une période déterminée.